



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale,
en date du 17 décembre 1996**

**Treizième session
(29 juin-2 juillet 2009)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 37 (A/64/37)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 37 (A/64/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale,
en date du 17 décembre 1996**

**Treizième session
(29 juin-2 juillet 2009)**



Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Travaux du Comité spécial	3
III. Recommandation	4
Annexes	
I. Résumé officieux établi par le Président sur l'échange de vues en séance plénière et sur les résultats des consultations officieuses	5
A. Généralités	5
B. Projet de convention générale sur le terrorisme international	6
C. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau	7
II. Rapports sur les contacts officieux concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international	9
A. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officieux intersessions	9
B. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officieux pris pendant la session en cours	12

Chapitre I

Introduction

1. La treizième session du Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 a été convoquée en application du paragraphe 23 de la résolution 63/129 de l'Assemblée générale. Le Comité s'est réuni au Siège du 29 juin au 2 juillet 2009.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. À sa 42^e séance, le 29 juin 2009, le Comité a décidé que les membres qui siégeaient à son bureau lors de la précédente session continueraient de servir en leur qualité respective. Il a toutefois élu de nouveaux membres pour remplacer ceux qui ne pouvaient plus assumer leur fonction. La composition du Bureau était donc la suivante :

Président :

Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :

Maria Telalian (Grèce)

Ana Cristina Rodríguez-Pineda (Guatemala)

Namira Nabil Negm (Égypte)

Rapporteur :

Andi Xhoi (Albanie)

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Vacláv Mikulka, a assumé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial, secondé par George Korontzis, Secrétaire adjoint. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les services fonctionnels du Comité.

5. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.18) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions figurant dans le mandat du Comité spécial visées au paragraphe 22 de la résolution 63/129 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008.
6. Adoption du rapport.

6. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa douzième session¹ ainsi que du rapport sur les travaux de sa sixième session², contenant notamment un document de travail du Bureau concernant le préambule et l'article 1 du projet de convention générale sur le terrorisme international; le texte officieux des articles 2 et 2 *bis*, établi par le Coordonnateur; le texte des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27, établi par les Amis du Président; des textes relatifs à l'article 18, dont un distribué par le Coordonnateur pour examen et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique; et une liste de propositions présentées lors des consultations officieuses au sujet du préambule et de l'article 1, annexées au rapport du Coordonnateur sur les résultats des consultations officieuses du Comité. Il était aussi saisi de deux lettres adressées en 2005 par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la convocation d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la coopération contre le terrorisme³.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 37 (A/63/37).*

² *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37). Voir également les rapports du Comité spécial sur les travaux de ses septième, huitième, neuvième et dixième sessions [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37)*; *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37); *ibid.*, soixantième session, Supplément n° 37 (A/60/37); et *ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 37 (A/61/37)]. Voir aussi les rapports du Groupe de travail mis en place de la cinquante-cinquième à la soixantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9, A/C.6/58/L.10, A/C.6/59/L.10 et A/C.6/60/L.6). Les résumés des rapports oraux du Président du Groupe de travail mis en place aux soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions figurent dans les documents A/C.6/61/SR.21, A/C.6/62/SR.16 et A/C.6/63/SR.14, respectivement.

³ Lettres datées des 1^{er} et 30 septembre 2005, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329 et A/C.6/60/2).

Chapitre II

Travaux du Comité spécial

7. Le Comité spécial a tenu deux séances plénières : la 42^e le 29 juin et la 43^e le 2 juillet 2009.

8. À la 42^e séance, une minute de silence a été observée à la mémoire de Lublin Dilja, Rapporteur du Comité de 2003 à 2008, qui est décédé en février 2009. Le Comité spécial a en outre rendu hommage à Diego Malpede (Argentine) et à Sabelo Sivuyile Maqungo (Afrique du Sud), qui ne pouvaient plus assumer leurs fonctions de vice-présidents, ainsi qu'à Lublin Dilja, pour leur précieuse contribution à ses travaux. Le Comité spécial a par ailleurs adopté son programme de travail et décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre de consultations et de contacts officiels. À la même séance, le Comité a tenu un échange de vues général sur le projet de convention générale et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. Un résumé officiel de ces travaux, établi par le Président, figure à l'annexe I du présent rapport. Il a été établi à titre purement indicatif et ne constitue pas un compte rendu officiel.

9. Les consultations officielles concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international ont eu lieu le 29 juin et des contacts officiels ont été pris les 29 et 30 juin. Le 29 juin et le 2 juillet, respectivement, la Coordinatrice du projet de convention générale, Maria Telalian (Grèce), a rendu compte des contacts officiels qui avaient eu lieu pendant la période intersessions, le 23 juin 2009, et de ceux tenus pendant la session en cours. Un résumé de ces comptes rendus figure à l'annexe II du présent rapport. Il a été établi à titre purement indicatif et ne constitue pas un compte rendu officiel.

10. Les consultations officielles concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau au cours de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ont eu lieu le 30 juin. Un résumé officiel de ces travaux, établi par le Président, figure à l'annexe I du présent rapport. Il a été établi à titre purement indicatif et ne constitue pas un compte rendu officiel.

11. À la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa treizième session.

Chapitre III

Recommandation

12. À sa 43^e séance, le Comité spécial a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de parachever le projet de convention générale sur le terrorisme international et de continuer à examiner le point inscrit à son ordre du jour, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée, concernant la question de la convocation d'une conférence de haut niveau placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe I

Résumé officiel établi par le Président sur l'échange de vues en séance plénière et sur les résultats des consultations officielles

A. Généralités

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 42^e séance du Comité spécial, le 29 juin 2009, les délégations ont réaffirmé qu'elles condamnaient énergiquement le terrorisme international, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que celui-ci ne pouvait jamais être justifié, quelles que soient les circonstances. Elles ont rappelé également que le fléau du terrorisme était l'une des principales menaces pour la paix et la sécurité internationales et constituait un facteur de déstabilisation des sociétés au niveau national. Elles ont souligné qu'il fallait que la communauté internationale coordonne l'action qu'elle menait pour lutter contre le terrorisme aux niveaux régional et international et qu'elle continue de se montrer résolue à éliminer cette menace mondiale. Certaines délégations ont dit qu'il ne devait pas y avoir deux poids deux mesures dans la lutte contre le terrorisme et d'autres ont signalé que le « terrorisme d'État » était une forme de terrorisme odieuse. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur le fait que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme devaient être conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Des délégations ont signalé que le terrorisme ne devait pas être associé à une culture, une religion, une race ou un groupe ethnique ou national et qu'il fallait encourager le dialogue entre les civilisations et les religions. Certaines délégations ont rappelé également qu'il fallait s'intéresser aux conditions qui favorisaient le terrorisme.

2. En outre, le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la formulation du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme a été souligné, ainsi que la nécessité de renforcer ce cadre en élargissant la participation des États aux diverses conventions. Certaines délégations ont donné des exemples de mesures que leur pays avait prises aux niveaux national et régional pour lutter contre le terrorisme international. Même si un soutien a été exprimé en faveur de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et du premier examen de sa mise en œuvre, effectué en septembre 2008, certaines délégations ont fait remarquer qu'il fallait examiner cette Stratégie et la mettre à jour périodiquement. Il a aussi été dit que les victimes du terrorisme étaient souvent oubliées dans la lutte contre le terrorisme : il fallait donc se féliciter de la tenue en septembre 2008 du premier Colloque international sur l'appui aux victimes du terrorisme, organisé par l'Organisation des Nations Unies. Il a également été proposé que la question des victimes soit prise en compte dans le texte du projet de convention. Certaines délégations ont souscrit à la proposition de la Tunisie de définir un code de conduite mondial pour la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à celle de l'Arabie saoudite d'ouvrir un centre international de lutte contre le terrorisme international, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

B. Projet de convention générale sur le terrorisme international

3. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 42^e séance et des consultations officieuses tenues le 29 juin 2009, certaines délégations ont rappelé qu'il importait d'arrêter rapidement la version définitive du projet de convention générale sur le terrorisme international. Il a été dit que le climat était propice pour parvenir à une solution qui refléterait les attentes et les intérêts communs à toutes les délégations et qu'il fallait saisir cette occasion. Il a également été signalé que l'adoption d'une convention générale renforcerait l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies. Certains ont appelé à un dialogue constructif et des délégations ont souligné qu'il fallait tout faire pour parvenir à un consensus.

4. Certaines délégations ont souligné le caractère répressif du projet de convention, tandis que plusieurs autres ont estimé que ce projet viendrait compléter et renforcer le régime juridique en place en créant un outil supplémentaire efficace et en favorisant la coordination entre États dans la lutte contre le terrorisme. Il a également été dit qu'une convention générale offrirait un cadre juridique qui compléterait les dispositions des conventions contre le terrorisme déjà en vigueur.

5. S'agissant des questions concernant le projet de convention qui n'étaient pas encore résolues, plusieurs délégations ont souligné que les délibérations devaient être axées sur le champ d'application de la convention, notamment sur le projet d'article 18. Ainsi, tout en se montrant disposées à examiner d'autres propositions et sensibles aux efforts consentis pour parvenir à un consensus sur le texte, certaines délégations ont rappelé qu'elles préféreraient la proposition qu'avait faite en 2002 l'ancien Coordonnateur de la Convention, tandis que d'autres préféreraient le projet de texte soumis la même année par l'Organisation de la Conférence islamique. Certaines délégations se sont dites prêtes à travailler à partir de la version proposée en 2007 par la Coordonnatrice ou à partir de toutes autres propositions qui seraient soumises en vue de trouver un terrain d'entente. Il a été signalé que la proposition faite en 2007 par la Coordonnatrice respectait la teneur et l'intégrité du droit international humanitaire, et que c'était là ce qui devait guider les discussions et servir de base au consensus futur.

6. Plusieurs délégations ont également souligné qu'il fallait que la convention générale comporte une définition juridique précise du terrorisme. À ce sujet, certaines délégations ont dit qu'il fallait établir une distinction entre les actes de terrorisme et la lutte légitime des peuples soumis à l'occupation étrangère ou à la domination coloniale ou étrangère qui exerçaient leur droit à l'autodétermination. D'autres délégations ont souligné qu'aucune cause ne saurait justifier le terrorisme et il a été ajouté que la convention générale ne devait pas exclure les actes criminels au titre de l'autodétermination. Certaines délégations ont également évoqué la notion de « terrorisme d'État ». Il a été suggéré en outre que la convention porte également sur les activités des forces armées (voir A/60/37, annexe III). Enfin, la possibilité de supprimer le mot « générale » du titre de la convention, en vue d'apaiser certaines inquiétudes, a été examinée comme moyen éventuel de parvenir à un consensus.

7. À la 43^e séance, le 2 juillet 2009, à l'issue de la présentation par la Coordonnatrice des résultats des contacts bilatéraux et des réunions officieuses intervenus lors de la session en cours au sujet des questions en suspens (voir la section B de l'annexe II du présent rapport), les délégations ont réaffirmé qu'elles

étaient favorables à l'adoption du projet de convention, qui permettrait de renforcer le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme.

8. Les délégations ont exprimé la volonté de poursuivre le processus de négociation et de parvenir à un consensus sur le projet de convention, en soulignant que tout devait être mis en œuvre pour résoudre les questions en suspens. Certaines ont souligné qu'aucune cause ni aucun grief ne pouvaient justifier le recours au terrorisme, sous quelque forme que ce soit; que la convention aurait une mission essentielle à remplir en qualité d'instrument de droit pénal international et qu'elle ne devrait pas modifier les obligations incombant à l'heure actuelle aux États au titre du droit international humanitaire ni en créer de nouvelles. Tout en réaffirmant leurs préférences, les délégations se sont déclarées prêtes à étudier l'ensemble de dispositions proposé en 2007 par la Coordonnatrice, et certaines ont indiqué que cet ensemble constituait une bonne base de discussion pour rechercher un consensus et que tout examen de propositions antérieures constituerait un pas en arrière dans les négociations.

9. Plusieurs délégations ont noté qu'il serait bon de conclure les négociations sur le texte à l'occasion de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, dans le cadre du Groupe de travail créé par la Sixième Commission. À cet égard, certaines délégations ont invité les États à rechercher le compromis sur les questions restant à régler, afin que les négociations puissent aboutir; d'autres ont indiqué que des travaux préparatoires étaient nécessaires, y compris, peut-être, la présentation de documents de travail. Il a également été suggéré de remettre à plus tard l'examen de toute question à laquelle aucune solution ne serait trouvée.

C. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau

10. Au cours des consultations officieuses tenues le 30 juin 2009, l'Égypte, délégation auteur de la proposition à laquelle avaient souscrit le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Union africaine et la Ligue des États arabes, a rappelé qu'il importait d'organiser une conférence de haut niveau en vue d'examiner la question du terrorisme sous tous ses aspects, en particulier sa définition et les liens qu'elle entretenait avec l'éducation, les droits de l'homme et l'état de droit. Il a été indiqué que, le terrorisme étant un phénomène pluridimensionnel, il fallait, pour l'éliminer définitivement, l'analyser sous tous ses aspects, notamment s'intéresser aux conditions économiques et sociales susceptibles de l'engendrer. Il a été souligné qu'il fallait éviter de lier la tenue de la conférence à la conclusion de la convention générale, mais que cette conférence pourrait tout de même favoriser le processus en permettant d'approfondir et de résoudre les questions qui restaient à régler dans le cadre de la négociation du texte.

11. Au cours de la 42^e et de la 43^e séances, tenues les 29 juin et 2 juillet 2009, et des consultations officieuses tenues le 30 juin 2009, plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de l'Égypte, qui montrait que la communauté internationale était fermement résolue à mettre au point une riposte commune organisée face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et exprimé leur adhésion à la position de la délégation auteur. Plusieurs autres délégations, tout en étant favorables au principe de la tenue d'une conférence, n'étaient pas d'accord avec le calendrier proposé. Certaines ont rappelé qu'elles estimaient que la conférence ne devait se tenir qu'une fois que l'on serait parvenu à un accord

concernant la convention générale sur le terrorisme international, alors que d'autres étaient prêtes à faire preuve de souplesse. Il a été souligné que la conférence pourrait être l'occasion d'étudier la meilleure manière d'appliquer la convention une fois que celle-ci aurait été adoptée. Il a aussi été signalé que, dans la mesure où il s'agirait d'une conférence de haut niveau, les sujets abordés seraient nécessairement d'ordre général et que les questions telles que, par exemple, la définition à donner au terrorisme aux fins d'un instrument de droit pénal ne pourraient pas y être examinées.

Annexe II

Rapports sur les contacts officiels concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international

A. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officiels intersessions

1. Dans l'exposé sur les contacts officiels intersessions qu'elle a présenté le 29 juin 2009, la Coordinatrice du projet de convention générale sur le terrorisme international a dit qu'une série de contacts bilatéraux avait eu lieu le 23 juin 2009 et qu'une autre série de contacts officiels avec les délégations s'était tenue pendant le reste de la semaine qui s'était achevée le 27 juin. Ces consultations avaient pour objectif de permettre une nouvelle fois aux délégations de participer au débat sur les questions ayant trait au projet de convention générale et de mieux cerner leurs positions eu égard aux éléments de l'ensemble de dispositions présenté en 2007 (voir le document A/62/37).

2. La Coordinatrice a rappelé que les éléments sur lesquels se fondait l'ensemble de dispositions avaient été exposés lors de la présentation de la proposition en 2007 (voir le document A/62/37). Des éclaircissements avaient également été donnés ultérieurement (voir en particulier les documents A/C.6/62/SR.16, A/63/37 et A/C.6/63/SR.14).

3. Dans son rapport, la Coordinatrice a exprimé sa reconnaissance aux délégations qui avaient pris le temps, lors des contacts bilatéraux, de la consulter et de lui faire part de leurs espoirs et de leurs préoccupations, et constaté qu'elles étaient résolues à continuer de rechercher ensemble une solution aux questions en suspens. Certaines délégations lui avaient indiqué qu'elles souhaitaient commencer à établir un calendrier pour l'achèvement du processus en cours. Cet optimisme prudent s'expliquait notamment par le fait que 2009 marquait la neuvième année des pourparlers sur les questions en suspens et, surtout, que la démarche adoptée jusque-là avait consisté à s'appuyer sur des propositions qui, par le passé, avaient abouti à des résultats concrets.

4. Dans le même temps, les délégations semblaient estimer que les négociations avaient atteint une phase d'inertie et qu'il fallait mobiliser les bonnes volontés et s'efforcer d'aller de l'avant. Les délégations avaient tendance à camper sur leurs positions tout en se disant prêtes à poursuivre les consultations, certaines réaffirmant l'importance qu'elles attachaient à l'aboutissement dans les meilleurs délais de l'élaboration du projet de convention. Elles avaient également tendance à interpréter le projet de texte comme faisant référence à des situations, des événements et des circonstances particuliers. Si la Coordinatrice considérait qu'une telle attitude était un penchant naturel chez les juristes, elle a cependant mis les délégations en garde contre un tel état d'esprit dans le cadre d'un exercice législatif où l'essentiel était d'établir des principes.

5. À cet égard, la Coordinatrice a rappelé certains des éléments qu'elle avait évoqués dans ses interventions précédentes et qui visaient à faire ressortir les principes et points de convergence. Les principes juridiques en question visaient en

particulier à garantir une continuité dans l'application des textes existants, en parallèle aux principes que le projet de convention tendait à établir :

a) Le projet de convention avait été conçu comme un instrument de répression. Par conséquent, il fallait préserver son apport, qui consistait à placer les auteurs d'actes de terrorisme face à leur responsabilité pénale individuelle au moyen d'une extradition ou de poursuites. Telle était la démarche qui avait été suivie dans le cas des autres instruments multilatéraux de lutte contre le terrorisme, notamment ceux adoptés au cours des dernières années par le Comité spécial;

b) Le projet de convention ne devait pas être envisagé indépendamment des autres règles du droit international, mais comme une nouvelle pierre apportée à l'édifice du droit régissant les relations entre les États. De fait, le projet de convention prévoyait des obligations précises de coopération entre les États dans les domaines de la prévention et de la répression des activités terroristes, sur leur territoire, en particulier dans le projet d'article 8. Ces obligations codifiaient très précisément les dispositions énoncées dans les conventions de lutte contre le terrorisme existantes dont elles s'inspiraient, et le texte qui en découlait était dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale);

c) En délimitant le champ d'application du projet de convention, les négociateurs n'avaient pas perdu de vue le fait que cet instrument opérerait dans le cadre de régimes juridiques existants, en particulier les principes établis dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les textes nationaux et internationaux en matière de sécurité, qui, dans la quasi-totalité des pays, réservent notamment un traitement judiciaire différent aux activités de l'administration civile et aux activités militaires. Ils s'étaient donc efforcés d'établir une distinction entre ce qui était couvert par le projet de convention et ce qui ne l'était pas. En particulier, les activités des forces armées d'un État lors d'un conflit armé, au sens donné à ces activités en droit international humanitaire, étaient régies par le droit international humanitaire. L'objectif premier de cette exclusion était d'éviter que le projet de convention ne remette en cause le caractère sacré du droit international humanitaire et ses évolutions futures. Il était tout aussi essentiel d'avoir reconnu que le projet de convention ne visait pas à imposer aux États qui y deviendraient parties des normes de droit international humanitaire par lesquelles ils n'étaient pas liés, ni à remplacer ces obligations lorsqu'elles existaient déjà;

En outre, on avait cherché à faire en sorte que les clauses d'exclusion entravent le moins possible l'application des autres textes, notamment en évitant de rendre illégaux des actes qui seraient licites selon ces autres textes, tout en cherchant à fermer toutes les échappatoires qui auraient pu assurer l'impunité de certaines catégories de personnes. Il fallait bien comprendre que l'objectif n'était pas d'assurer l'impunité aux forces armées d'un État commettant des actes similaires à ceux proscrits par la convention, puisque leurs membres feraient l'objet de poursuites en application des autres textes applicables;

d) L'existence de clauses d'exclusion n'était pas une première. Les négociations qui avaient abouti à l'adoption de plusieurs instruments de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, s'étaient heurtées à des préoccupations similaires,

pour lesquelles une solution avait fini par être trouvée. S'il était compréhensible que l'expression « convention générale » ait pu susciter de grandes attentes, on pouvait néanmoins se féliciter que les négociations aient permis de progresser dans la définition de la responsabilité pénale individuelle, telle qu'elle figurait dans le projet d'article 2. Il a été rappelé que certains avaient proposé de modifier le titre du projet de convention, ce qui pourrait contribuer à modérer les attentes que suscitait l'emploi de l'adjectif « générale ». La Coordonnatrice a fait observer que cette proposition devrait être examinée avec attention lors de la poursuite des négociations;

e) La nécessité de prévoir des clauses d'exclusion s'expliquait par d'importantes considérations de droit et de fait. Faute de telles clauses, le projet de convention aurait rendu illicites des comportements par ailleurs licites dans certaines circonstances. Ainsi, dans le cadre d'un conflit armé, si un décès était survenu dans des circonstances susceptibles d'intimider une population, on aurait pu avancer que ce cas de figure tombait sous le coup du projet de convention. Cela aurait signifié que, d'un point de vue juridique, de par l'adoption du projet de convention, certaines règles bien établies auraient été involontairement affectées ou modifiées, alors que le processus de négociation en cours n'était pas le cadre approprié pour aborder ces questions. La Coordonnatrice a appelé l'attention sur le fait qu'on devait se garder, en élaborant le « droit de New York » sur la lutte contre le terrorisme international, de modifier le « droit de Genève » sur les conflits armés;

Au lieu d'intégrer les exclusions envisageables dans le projet d'article proscrivant des comportements particuliers, à savoir le projet d'article 2, les délégations ont jugé approprié, à l'issue de longues négociations, d'intégrer ces exclusions sous la forme d'une mention « sans préjudice de » et d'une référence au droit applicable, conformément à la philosophie du nouveau projet d'article 18. Une telle démarche visait à rendre la délimitation plus précise et plus conforme au droit. Le fait d'exclure du champ d'application de la convention générale les activités des forces armées pendant un conflit armé ne leur assurait pas pour autant l'impunité. Ainsi, diverses violations du droit international humanitaire sont punissables en application de ce droit et doivent donner lieu à des poursuites dans tous les États. De fait, le droit pénal international fait relever certaines violations d'une compétence pénale internationale. Concrètement, les exclusions préservent les textes existants sans porter préjudice à ni préjuger en aucune manière de leur application lorsqu'un ensemble de circonstances factuelles entraîne l'application d'un autre texte. En élaborant le projet de convention, les négociateurs n'ont fait qu'ajouter un instrument supplémentaire à ceux dont disposent déjà les États pour lutter contre la violence et la criminalité.

6. La Coordonnatrice a réaffirmé qu'elle ne doutait pas que les négociations étaient sur la bonne voie. Au vu des précédents dont on s'était inspiré, la démarche adoptée était irréprochable sur le plan juridique. Néanmoins, il était indispensable de mobiliser la volonté politique nécessaire.

B. Résumé de l'exposé sur les résultats des contacts officiels pris pendant la session en cours

7. Dans le compte rendu qu'elle a fait le 2 juillet sur les contacts bilatéraux et officiels pris avec les délégations pendant la session en cours, la Coordinatrice du projet de convention générale a noté que de nouveaux contacts bilatéraux avec les délégations avaient eu lieu les 29 et 30 juin. De plus, des contacts officiels avaient été pris avec des délégations ou des groupes de délégations en divers lieux du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

8. La Coordinatrice a indiqué que, les contacts bilatéraux et officiels ayant été pris en marge de l'échange de vues général et des consultations officielles du 29 juin, les délégations avaient tiré parti de l'occasion pour formuler leur avis sur ce débat. Certaines ont exprimé l'inquiétude que leur inspirait le ton que prenait le débat et se sont demandé si les positions avaient changé, tandis que d'autres ont estimé que les participants au débat se bornaient à réitérer des positions antérieures bien connues. La Coordinatrice a indiqué avoir assuré aux délégations qu'il convenait de rester optimiste et que le débat du 29 juin ne devait pas être considéré comme un pas en arrière. Elle a été confortée dans cette conviction au fur et à mesure des contacts bilatéraux et officiels qu'elle-même et le Président du Comité spécial ont eus avec les délégations. En effet, les délégations y ont réaffirmé leur volonté de poursuivre le processus. Certaines ont assuré à la Coordinatrice que l'ensemble de dispositions proposé en 2007 continuait d'être examiné avec attention et que, même si les termes employés lors du débat n'étaient pas les mêmes que ceux qui figuraient dans les déclarations des années antérieures, il n'y avait aucune intention de changer de position ou d'annoncer un tel changement. Il s'agissait simplement de réitérer des préférences déjà exprimées. De même, il n'y avait aucune intention de revenir à la position d'avant 2007.

9. Afin de ménager un espace de négociation et d'aider les délégations dans leurs travaux futurs, la Coordinatrice a mis en exergue plusieurs considérations, en précisant qu'elle les avait également signalées, sous une forme ou une autre, aux délégations lors des contacts bilatéraux :

a) L'ensemble de dispositions proposé en 2007 avait été présenté à l'issue de consultations intensives avec les délégations et avait pour objectif de sortir de l'impasse. Conformément à la pratique antérieure du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission, aucune proposition formulée par une délégation n'avait été écartée du débat tant qu'un accord général n'avait pas été trouvé;

b) L'ensemble de dispositions proposé en 2007 s'inscrivait lui-même dans un ensemble plus vaste, et il convenait d'évaluer chacune de ces dispositions à la lumière des autres dispositions du projet de convention générale, notamment le projet d'article 2 élaboré par le Coordonnateur et les projets d'article 3, 14, 15, 20 et 22 établis par les Amis du Président (A/57/37, annexes II et III, respectivement);

c) Toute tentative visant à séparer ces éléments porterait préjudice à l'équilibre global qui devait être trouvé. Il n'était pas dans l'esprit ni dans les objectifs de la proposition de permettre aux délégations de retenir les éléments qui leur plaisaient en écartant les autres;

d) L'interprétation et l'application de la convention relevaient principalement de la responsabilité des parties à la convention. Il fallait être conscient d'une réalité inhérente à l'application du droit dans toute société et d'une constante en matière d'argumentation juridique : des mots ou termes pouvant paraître vagues, obscurs et imprécis avaient leur dynamique propre et trouvaient un sens concret, clair et précis dans les situations concrètes, une fois que les autorités compétentes avaient joué leur rôle d'interprétation et d'application des textes.

10. La Coordonnatrice a exprimé l'espoir que ces précisions supplémentaires aideraient les délégations dans la poursuite de leur réflexion et dans l'adoption des décisions qui devaient être prises afin d'achever les travaux consacrés au projet de convention. Elle a noté que plusieurs délégations avaient réaffirmé leur volonté de tirer parti de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, à l'automne, pour parvenir à un résultat concret dans le cadre des travaux de la Sixième Commission. Elle partageait cet objectif et espérait que les délégations y parviendraient en unissant leurs efforts. À cet égard, elle les a engagées à continuer de s'impliquer activement dans le processus, notant que, pour qu'un tel résultat puisse être obtenu à l'automne, la période qui s'écoulerait entre la fin de la session du Comité spécial et la tenue de l'Assemblée serait déterminante.

11. La Coordonnatrice a remercié toutes les délégations de leur assistance et de leur coopération, soulignant que leur volonté de dialoguer et de formuler des propositions avait été pour elle une source d'encouragement et de satisfaction.

